



# Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

**Modification du 2 novembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 85, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités cantonales compétentes du marché du travail (art. 83) et en matière d'étranger (art. 88, al. 1) peuvent soumettre pour approbation une décision au SEM afin qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

2 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 142.201

